

Ils font l'objet de certificats qui sont établis par le directeur des impôts de la wilaya pour servir de pièces justificatives aux agents du service de recouvrement .

2. – Lorsque le tribunal administratif annule une décision portant décharge ou réduction d'impôts directs ou de taxes assimilées, ou met des frais à la charge d'un contribuable, le directeur des impôts de la wilaya établit un titre de perception qui est recouvré par le receveur des contributions diverses et dont le montant est exigible selon la procédure applicable en matière d'impôts et taxes .

Art. 141. — La production intentionnelle de pièces fausses ou inexactes à l'appui des demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution d'impôts ou taxes, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de contribuables est passible de sanctions pénales prévues par l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 142. — Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière :

1. – en cas de désaffectation de l'immeuble par décision de l'autorité administrative pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens et de l'application des règles de l'urbanisme ;

2. – en cas de perte de l'usage total ou partiel de l'immeuble consécutivement à un événement extraordinaire.

3. – en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti à partir de la date de la démolition.

La réclamation doit être présentée à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Art. 143. — Le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière est accordé au contribuable en cas de disparition d'un immeuble ou partie d'immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, à partir du 1er jour du mois suivant la réalisation de la disparition.

Le dégrèvement est subordonné à la présentation d'une réclamation à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de la disparition.

Art. 144. — Toute personne employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire à ses obligations fiscales est passible de peines et sanctions prévues par les dispositions applicables en matière de contentieux répressif.

Art. 145. — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des droits, impôts et taxes, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'impositions, peuvent être réparées par l'administration des impôts, selon le cas, dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 146 et 147 ci-dessous.

Art. 146-1. — Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 147 ci-dessous, le délai imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles motivés par la réparation des omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou par l'application des sanctions fiscales auxquelles donne lieu l'établissement des impôts en cause, est fixé à quatre (4) ans.

Pour l'assiette des droits simples et des pénalités proportionnelles à ces droits, le délai de prescription précité court à compter du dernier jour de l'année au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période dont les revenus sont soumis à la taxation.

Pour l'assiette des pénalités fixées à caractère fiscal, le délai de prescription court du dernier jour de l'année au cours de laquelle a été commise l'infraction en cause.